

Partie affirmant qu'une mesure normative d'une autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent chapitre aura la charge d'établir cette incompatibilité.»

(xi) Règlement des différends

Dans le droit commercial international, la Partie plaignante a généralement le droit de choisir l'instance à laquelle elle recourt pour régler un différend. Dans le cas d'un différend soulevant des aspects factuels concernant une mesure adoptée ou maintenue pour protéger son environnement, le paragraphe 2005.4 de l'ALENA autorise, par ailleurs, la Partie défenderesse à décider d'assujettir le différend au seul mécanisme de règlement des différends de l'ALENA. En d'autres termes, le Canada est libre de choisir par quelle autorité serait réglés les différends concernant l'environnement.

Les principaux points pris en considération par les groupes spéciaux de règlement des différends établis en vertu de l'ALENA ne devraient pas varier beaucoup par rapport à ceux pris en considération par les groupes semblables établis en vertu du GATT. Néanmoins, l'ALENA offre deux avantages possibles : (1) des réunions entre le groupe spécial et des experts en environnement; (2) la mise sur pied d'un conseil d'examen scientifique pour étudier les aspects factuels d'une question environnementale.

(xii) Coopération et suivi

Le chapitre de l'ALENA sur les mesures normatives assure un mécanisme permanent de coopération tripartite pour la surveillance, la législation, la réglementation et l'exécution des obligations portant sur l'environnement de même qu'un mécanisme de consultation pour les différends sur les questions environnementales. Il permet également aux provinces, aux organisations environnementales et aux personnes intéressées de participer directement à diverses activités de suivi.

Le paragraphe 913.1 prévoit la création d'un Comité des mesures normatives. Ce comité, dont les fonctions sont précisées au paragraphe 913.2, serait notamment chargé de «suivre la mise en oeuvre et l'application» des dispositions du présent chapitre; de «faciliter la démarche par laquelle les Parties harmonisent leurs mesures normatives»; de «constituer un organe pour les consultations des Parties sur les questions relatives aux mesures normatives»; et «d'améliorer la coopération dans l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures normatives». En vertu des paragraphes 914.1 et 914.2, advenant une question soulevée au sujet d'une mesure normative d'une Partie, le comité doit, soit directement ou avec l'aide d'organismes experts, fournir des «avis ou des recommandations techniques» aux Parties.

Le paragraphe 913.6 permet de faire «participer aux travaux du Comité, des représentants des gouvernements d'un État ou d'une province». Dans la mesure où les normes environnementales et les activités d'exécution relèvent pour une large part de gouvernements ou d'administrations infranationaux dans les trois pays, la possibilité d'une participation directe aux travaux du comité serait importante pour l'acquittement des responsabilités de celui-ci. De même, aux termes du paragraphe 913.4 de l'Accord, les sous-comités ou groupes de travail établis par le comité pourraient «compter ou consulter» des représentants d'organismes non gouvernementaux.